

7. Au cas où une personne à charge qui bénéficie de l'immunité de juridiction pénale conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques serait accusée d'avoir commis une infraction criminelle relative à son emploi, l'État d'envoi s'engage à étudier sérieusement toute demande écrite de renonciation à l'immunité présentée par l'État d'accueil.

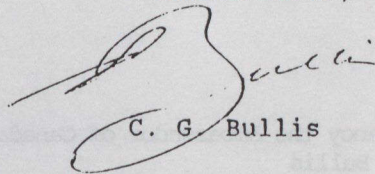
8. Les personnes à charge qui obtiennent un emploi en vertu du présent Accord sont assujetties à l'impôt et aux cotisations de sécurité sociale fixés par l'État d'accueil pour toute rémunération provenant de cet emploi.

J'ai l'honneur de proposer que, si les dispositions susmentionnées agréent au Gouvernement de l'Argentine, la présente lettre, dont les versions anglaise, française et espagnole font également foi, ainsi que votre réponse favorable, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui prendra effet à la date de votre réponse.

Il est entendu que l'un ou l'autre gouvernement peut mettre fin à cet Accord moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,



C. G. Bullis